

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alain Bovay - Ancien dirigeant de la BCV acquitté : 1.8 million à la charge du contribuable, comment en est-on arrivé là ?

Rappel

Texte déposé

La semaine dernière, les principaux quotidiens romands se sont fait l'écho d'un arrêt rendu ce printemps au sujet d'un procès opposant un ancien dirigeant de la Banque cantonale vaudoise (BCV) au canton de Vaud. En substance, il s'agit de prétentions en indemnité et dommages et intérêts, ainsi qu'en tort moral allouées par la justice à un ancien cadre dirigeant de la BCV qui a fait l'objet d'une poursuite pénale pour ensuite être acquitté.

Selon ce que l'on croit comprendre, les prétentions émises se fondent notamment sur le tort moral subi par cet ancien cadre, entre autres en raison de déclarations d'un ou deux conseillers d'Etat laissant clairement entendre que l'intéressé avait eu des comportements répréhensibles. Pendant toute la durée de la procédure pénale, l'intéressé a été dans l'incapacité de se retrouver un emploi rémunéré et de se réinsérer professionnellement, et cela durant plusieurs années.

Sur recours du Conseil d'Etat, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a donc confirmé un jugement de première instance et l'Etat de Vaud a été condamné à supporter des frais de justice ainsi que des dépens — participation aux frais d'avocat de l'intéressé.

Interpellé par un journaliste, un représentant du Conseil d'Etat a déclaré que les prétentions de l'intéressé étaient " exorbitantes ". Force est toutefois de constater que la justice lui a donné raison.

D'autre part, le caractère exorbitant de ces prétentions ne paraît pas être partagé par le conseil et avocat de l'intéressé. Une lecture des différents articles publiés semble clairement démontrer que les prétentions transactionnelles de l'ancien cadre de la BCV étaient sensiblement inférieures au montant finalement octroyé par la justice — et mis à la charge du contribuable vaudois.

Ainsi que cela a été relaté dans la presse, la " facture finale " s'élève à 1,8 million. Compte tenu de l'impact médiatique de cette affaire — tant à l'époque des faits que lors du verdict — et de l'importance de la somme, il paraît nécessaire d'en savoir plus sur le déroulement de ces différentes procédures et sur la façon dont le Conseil d'Etat a géré ou appréhendé ces différents litiges.

Je souhaite, dès lors, poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenté de trouver une solution transactionnelle, plutôt que de persévérer dans une procédure manifestement risquée et coûteuse ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer quelles étaient les prétentions — que l'on dit exorbitantes — émises par l'intéressé pour mettre fin au procès, et pour quelles raisons celles-ci ont été refusées par le Conseil d'Etat ?*
- 3. Au vu de l'adage " un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ", le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il était judicieux d'entreprendre neuf ans de procédure pour finalement être condamné à d'importants frais ?*
- 4. Existe-t-il encore d'autres dossiers de ce type ? Quel en est leur nombre et comment le Conseil d'Etat entend-il gérer la suite de ces procédures ?*
- 5. Quels enseignements tire le Conseil d'Etat du résultat judiciaire de cette procédure ? Le Conseil d'Etat n'entend-il pas modérer ses interventions politiques sur ce type de dossiers à l'avenir ?*

Souhaite développer.

(Signé) Alain Bovay

Réponse du Conseil d'Etat

Rappel des faits :

En novembre 2002, le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a ouvert une enquête contre un ancien dirigeant de la BCV, ainsi que d'autres cadres. Cet ancien dirigeant a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour diverses infractions, notamment gestion déloyale et faux dans les titres. Il a été acquitté en première instance. Ce jugement a été confirmé par le Tribunal cantonal.

Le 25 novembre 2010, cet ancien dirigeant a déposé une demande devant la Cour civile du Tribunal cantonal en concluant au paiement, par l'Etat de Vaud, de dommages-intérêts en raison du préjudice subi suite à la procédure pénale qui s'est révélée injustifiée. Cette procédure se fondait sur l'ancien article 163a al. 1 du Code de procédure pénal vaudois. Au terme de cet article, une personne libérée des fins de la poursuite pénale peut obtenir une réparation équitable pour le préjudice résultant de l'instruction et pour ses frais de défense. Le principe de l'indemnisation n'était donc pas contestable. Suite au dépôt de cette procédure, les parties sont entrées en pourparlers transactionnels. Ces derniers n'ont finalement pas abouti.

Dans un dispositif rendu le 13 mai 2014, la Cour civile a admis les conclusions de l'ancien dirigeant de la BCV à hauteur de CHF 1'204'507 et lui a alloué des dépens de CHF 65'933. La majeure partie du montant est constituée de la perte de gain entièrement reconnue par la Cour civile ainsi que par les frais de défense. En substance, dès lors que cet ancien dirigeant avait été licencié par la BCV suite à son inculpation, et que la procédure avait été passablement médiatisée, il devait pouvoir réclamer des revenus équivalents à ceux qu'il touchait avant son licenciement.

Suite au recours déposé par l'Etat de Vaud, la Cour d'appel civile, dans un arrêt du 28 avril 2015, a confirmé le jugement de première instance. Etant donné le peu de chances de succès devant le Tribunal fédéral, et sur les conseils de son avocat, l'Etat de Vaud n'a pas déposé de recours contre le jugement du Tribunal cantonal.

1) Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenté de trouver une solution transactionnelle, plutôt que de persévérer dans une procédure manifestement risquée et coûteuse ?

Comme expliqué dans le préambule, des pourparlers transactionnels ont bel et bien été entrepris suite au dépôt de la demande de dommages-intérêts formulée par cet ancien dirigeant. Ils n'ont cependant pas abouti, les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur le montant.

2) Le Conseil d'Etat peut-il indiquer quelles étaient les prétentions — que l'on dit exorbitantes — émises par l'intéressé pour mettre fin au procès, et pour quelles raisons celles-ci ont été refusées par le Conseil d'Etat ?

Les prétentions demandées initialement par l'intéressée correspondent pratiquement à ce que l'Etat a dû lui verser suite au terme du procès, le Tribunal lui ayant donné raison. Les pourparlers transactionnels visaient à réduire le dommage pour l'Etat. Comme rappelé plus haut, ces pourparlers transactionnels, dont la teneur relève de la sphère privée, n'ont pas abouti.

3) Au vu de l'adage " un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ", le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il était judicieux d'entreprendre neuf ans de procédure pour finalement être condamné à d'importants frais ?

Le canton ne pouvait pas préjuger de l'issue du procès, ni de sa longueur. Après l'échec d'une solution transactionnelle, le Conseil d'Etat a donc fait appel à la justice pour trancher. Le Conseil d'Etat prend acte de la décision de justice. Il reste convaincu qu'il était de son devoir de poursuivre la procédure et que les chances de l'emporter étaient réelles.

4) Existe-t-il encore d'autres dossiers de ce type ? Quel en est leur nombre et comment le Conseil d'Etat entend-il gérer la suite de ces procédures ?

En plus de l'ancien dirigeant dont il est question précédemment, l'Etat est entré en négociations transactionnelles avec deux autres cadres. Des pourparlers transactionnels ont permis aux parties de s'entendre sur le montant des indemnisations, mettant fin à la procédure judiciaire dans l'un des cas, et l'évitant dans le second cas. Ces dernières transactions ont été bouclées courant 2016. A ce jour, l'affaire est définitivement close.

5) Quels enseignements tire le Conseil d'Etat du résultat judiciaire de cette procédure ? Le Conseil d'Etat n'entend-il pas modérer ses interventions politiques sur ce type de dossiers à l'avenir ?

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler ici qu'il a dû injecter près de 2 milliards de francs pour recapitaliser la banque au lendemain de la crise du début des années 2000. Il est entré en procédure suite au rapport livré par l'expert Paolo Bernasconi, qui mettait en évidence un certain nombre d'opérations semblant relever du droit pénal. En tant qu'actionnaire majoritaire de la BCV, l'Etat de Vaud se devait d'intervenir dans la procédure pénale déjà ouverte sur plaintes de tiers. Dans le contexte financier de l'époque, l'Etat de Vaud était tenu d'agir pour la défense des intérêts de ses contribuables.

Pour l'heure, il se félicite que les mesures prises depuis 2002 aient porté leurs fruits et permis à cet établissement de se stabiliser dans la durée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean